

Titre 1 – LES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Point 1 – Périodicité

La période normale de changement de club pour les joueurs est fixée du 1^{er} Juin au 15 Juillet inclus.

Sur cette période, les clubs peuvent s'opposer au départ de leurs pratiquants sous un délai de 4 jours à compter de la notification de départ reçue sur FOOTCLUBS et simultanément sur la messagerie ZIMBRA.

A titre d'exemple, si vous recevez une notification de départ d'un joueur le 25 Juin, vous avez jusqu'au 29 Juin inclus pour formuler votre opposition via FOOTCLUBS.

Point 2 – La saisie d'une opposition

Uniquement sur FOOTCLUBS dans le menu Licences – Notifications en cliquant sur le triangle rouge à droite de la notification de départ du joueur.

Point 3 – Les motifs recevables

1- Sur la forme

L'intitulé doit comprendre un motif précis et une obligation de montant associé au motif de refus

2- Sur le fond

Plusieurs critères retenus :

- Non-paiement de la cotisation 2018-2019 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
Cette preuve d'information ne doit pas être fournie immédiatement par des clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargeant de demander ce document à l'issue du premier examen en Commission.
- Non-paiement de la cotisation 2019-2020 sans nécessité de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Dettes (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné
- Raison sportive (départ massif de plusieurs licenciés U6 À U16 d'une même catégorie vers le même club – article 39 des RG de la LFNA voté en AG de Novembre 2018)

Exemple d'oppositions non recevables : « Doit de l'argent » - « N'a pas payé sa cotisation » - « Dettes Buvettes »

Point 4 – La tarification

Les frais d'opposition sont de 28€.

Ils seront à la charge du club émettant une opposition si cette dernière est jugée non recevable.

Ils seront à la charge du licencié si le club émettant l'opposition a produit les pièces demandées rendant celle-ci recevable, et si le club le formule dans l'intitulé de l'opposition.

Titre 2 – LES LITIGES HORS PERIODE

Point 1 – Périodicité

Les demandes de changement de club saisies à partir du 16 Juillet et jusqu'au 31 Janvier pour les équipes Nationales, Régionales et Départementale 1 sont considérées comme Hors Période.

Elles le sont également pour toutes les autres équipes à partir de la Départementale 2 après le 31 Janvier.

L'accord du club est alors une obligation pour les licenciés U12 à SENIORS.

Point 2 – Comment saisir la Commission ?

La Commission examinera les dossiers litigieux sur demande des clubs désirant faire signer un joueur Hors Période.

Cette demande d'examen de dossiers par la Commission devra être motivée par un courrier du joueur et du club l'accueillant en montrant le caractère abusif du blocage. Tous ces documents seront adressés à l'instance régionale par courrier ou courriel (vvallet@lfna.fff.fr).

Ainsi, tant que la Commission n'aura pas en sa possession les pièces justificatives (courrier du joueur et du club justifiant l'élément de blocage), cette dernière n'examinera le dossier sur un Procès-Verbal.

Point 3 – Comment la Commission traite le dossier ?

Deux cas de figures :

1- le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours :

La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2

2- le joueur possède une licence pour la saison en cours :

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans son P.V. du 21 Février 2018, indiquent les points suivants :

- Un club qui décide de refuser une Mutation Hors Période n'est pas dans l'obligation de motiver son refus
- C'est au club d'accueil d'apporter à la Ligue la preuve que le refus est abusif
- Le simple fait de ne pas répondre ne peut être considéré comme abusif

La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.

Titre 3 – article 39 des RG de la LFNA

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.